ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1866.

Signé: Cte de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur, Signé: T. Nesty.

No 200. — ARRÉTÉ du 1er octobre 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 50,767 fr. 55 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordéreaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1866, desquels il résulte que la causse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de cinquante mille sept cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille sept cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1866, et qui se répartit comme suit:

	Exercice 1866.	FR.	c
Chapitre	M	74	84
	IV		71
	V	8,471	₹ 00
	VI	315	25
	VIII	6,048	98,
	IX	9,575	46
	X	413	70
	XI	5,337	34
~	XIII	90	00
	XIIIXVII	115	60
*****	xVIII	161	67
	TOTAL	50,767	55